

Introduction

La loi de finances est un évènement législatif annuel qui intéresse tous les agents économiques : État, entreprises, ménages et partenaires étrangers. Elle reprend, globalement, la politique d'emploi des ressources et d'investissement de l'État ainsi que les aspects financiers et budgétaires.

La Loi de finances pour 2024, publiée au Journal Officiel n° 86 du 31/12/2023, intervient sur plusieurs axes, notamment, la préservation et l'amélioration du pouvoir d'achat, la promotion de l'emploi ainsi que l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

Plusieurs mesures relatives au soutien à l'investissement et à l'économie nationale sont contenues dans cette loi de finances parmi lesquelles nous pouvons citer :

- La conformité fiscale et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- L'élargissement de l'assiette fiscale et la mobilisation des ressources ;
- Les Facilitations fiscales, la simplification et l'harmonisation des procédures ;
- La préservation du pouvoir d'achat du citoyen ;
- La numérisation des procédures.

Le cadrage macroéconomique retenu pour l'exercice 2024 table sur les données suivantes :

- Un prix de référence du baril de pétrole à 60 dollars le baril ;
- Un taux de croissance prévu de 4,2%.

Sur le plan budgétaire, la LF 2024 prévoit des **recettes** de **9 105,3 milliards de Dinars** et des **dépenses** de **15 275,3 milliards de Dinars**.



Abréviation

Abréviations	Définitions
LF	Loi de Finances
LFC	Loi de Finances Complémentaire
LFR	Loi de Finances Rectificative
CIDTA	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
CTCA	Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires
CPF	Code des Procédures Fiscales
CII	Code des Impôts Indirects
CTbe	Code du Timbre
CENR	Code de l'Enregistrement
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
IRG	Impôt sur le Revenu Globale
IBS	Impôt sur le bénéfice des Sociétés
ERA	Etat Récapitulatif Annuel
DZD	Dinar Algérien

Contexte d'élaboration & Cadrage macroéconomique de la LF 2024

Contexte de l'élaboration de la LF 2024

La loi de finances pour l'exercice 2024 est élaborée dans un contexte marqué par un retour de la stabilité de la situation économique résultant de :

- ✓ l'amélioration des indicateurs macroéconomiques à travers l'amélioration des recettes des exportations ;
- ✓ un excédent dans la balance des paiements ;
- ✓ l'accumulation des réserves de change (Environ 85 Milliards USD) ;
- ✓ la réduction du déficit budgétaire.

Le texte de la loi de finances pour 2024 prévoit :

- ✓ Des recettes de 9.105,3 milliards de DZD ;
- ✓ Des dépenses de 15.275,28 milliards de DZD ;
- ✓ Croissance économique de 4,2% ;
- ✓ Les exportations de biens devraient s'élever à 49,8 milliards USD en 2024 ;
- ✓ Les importations devraient augmenter de 7,1% par rapport aux prévisions de clôture de 2023 et atteindront 43,5 milliards USD ;

Ainsi, la balance commerciale enregistrera un excédant entre 2024, 2025 et 2026 pour atteindre :

- ✓ 6,3 milliards USD en 2024 ;
- ✓ 2,9 milliards USD en 2025 ;
- ✓ 4,2 milliards USD et 2026.

Dispositions fiscales de la LF 2024

Exonération de l'IRG, de l'IBS et de l'IFU des activités de collecte et de vente de lait cru

Art 5, 8 et 19 de la LF 2024 ► Art 13, 36, 138 et 282 octies du CIDTA

Les dispositions des articles 13 et 36 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA) prévoient une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global, des revenus issus des activités portant sur le lait cru, **destiné à la consommation en l'état**, au profit des contribuables réalisant des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que des revenus agricoles.

Cette condition de destination à la consommation en l'état constituait une exigence très contraignante, sur le plan pratique, pour la mise en œuvre de cette exonération, notamment pour les collecteurs de lait cru, lesquelles jouent un rôle clé dans le développement de la filière de l'élevage et de production de lait cru.

À cet effet, les articles 5 et 8 de la LF 2024 modifient les dispositions des articles 13, 36 et 138, à l'effet de supprimer la condition de destination à la consommation en l'état et de préciser les activités concernées par cette exonération, à savoir **les activités de vente et de collecte de lait cru**.

Alignement du délai de propagation de la déclaration G n° 01 à celui de la G n°4 et G N°11

Art 6 de la LF 2024 ► Art 102 du CIDTA

Conformément aux dispositions des articles 18 et 151 du CIDTA, le délai afférent à la souscription des déclarations annuelles de résultats, série G n°4 et série G n°11, peut être prorogé par décision du directeur général des impôts, sans que cette prorogation n'excède **trois (03) mois**.

Cette prorogation de de trois (03) mois implique l'impossibilité de renseigner les bénéfices industriels et commerciaux sur la déclaration série G n°01, dans la mesure où la prorogation du délai afférent à la souscription de cette dernière ne pouvait excéder deux **(02) mois**.

Pour harmoniser ces déclarations, l'article 6 de la LF 2024 a modifié les dispositions de l'article 102 du CIDTA, en vue d'aligner le délai de prorogation de la déclaration annuelle série G n°01 à celui afférent aux déclarations de résultat (G n°11 pour les entreprises individuelles et G n°4 pour les sociétés), à savoir **trois (03) mois**.

Prorogation de délai de paiement de l'IRG en cas de la prorogation de la souscription de la déclaration annuelle des BIC (G n° 11)

Art 23 de la LF 2024 ► Art 355-1 du CIDTA

Désormais, la prorogation du délai de paiement de l'IRG suit celle de la déclaration annuelle.

Ainsi, lorsque le délai de souscription de la déclaration prévue à l'article 18 du CIDTA est prorogé, le délai de règlement du solde de liquidation de l'impôt sur le revenu global, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, est reporté d'autant.



Exclusion de la base d'imposition à l'IBS des revenus perçus dans le cadre de l'assurance TAKAFUL

Art 9 de la LF 2024 ► Art 147 ter du CIDTA

L'article 9 de la LF 2024 modifie l'article 147 ter du CIDTA par l'exclusion de l'assiette de l'IBS des produits dépensés dans des œuvres de bienfaisance, tel que prévu par le mécanisme « de purification » dans le cadre de la finance islamique :

- Les pénalités de retard et les autres produits non conformes aux règles de la finance islamique, perçus par les banques et les établissements financiers dans le cadre des contrats portant sur les produits de la finance islamique, lorsque les montants y afférents sont destinés à être dépensés dans des actes de bienfaisance, sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique ;
- Le produit d'emploi obligatoire d'instruments financiers, réalisé dans le cadre de l'assurance TAKAFUL, lorsque les montants y afférents sont destinés à être dépensés dans des actes de bienfaisance, sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.

Revue à la hausse du taux de l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés de fabrication de tabac

Art 10 de la LF 2024 ► Art 150 bis du CIDTA

Le taux de l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés de fabrication de tabac passe, désormais, de 10% à :

- 16% lorsque les sociétés exerçant dans le secteur de fabrication de tabac réalisent un taux d'intégration égal ou supérieur à 40% ;
- 20% lorsque ce taux d'intégration de 40% n'est pas atteint.

Pour les nouveaux contribuables, c'est-à-dire les opérateurs nouvellement agréés pour l'exercice de l'activité de fabrication de produits tabagiques, ils sont soumis à l'IBS complémentaire au taux de 16% **pour les trois premières années**, à compter de la date du début d'activité, sans tenir compte de l'obligation de réalisation de taux d'intégration de 40%.

Précision sur la modalité de déclaration de versement de la retenue à la source 5% de IBS sur les dividendes

Art 11 de la LF 2024 ► Art 154 du CIDTA

L'article 11 de la LF 2024 prévoit la création de l'article 154 au niveau du CIDTA à l'effet de définir les obligations incombant aux entreprises distributrices de dividendes, effectuant des retenues à la source en matière d'IBS, au taux de 5%, sur les revenus des capitaux mobiliers distribués au profit des personnes morales de droit algérien, en renvoyant aux dispositions de l'article 121 du CIDTA traitant des modalités de versement des droits dus et celles de l'article 122 du même code prévoyant les sanctions pour défaut ou insuffisance de déclaration.

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des contributions diverses dont relève le débiteur.



Modalités de souscription de l'état des clients

Art 12 de la LF 2024 ► Art 183 ter du CIDTA

L'abrogation de l'article 224 du CIDTA a rendu nécessaire de prévoir un article couvrant l'obligation de souscription de l'états des clients pour contribuables qui réalisent des opérations de **vente dans les conditions de gros**.

L'article 12 de la LF 2024 prévoit la création d'une nouvelle **section 6 bis au sein du titre III du CIDTA « Souscription de l'état-clients »** avec un article 183 ter qui définis les modalités de déclaration et les informations obligatoires à mentionner sur l'état en question.

Parmi les obligations, nous pouvons citer :

- Souscription par voie de télédéclaration des états-clients fournis par les contribuables relevant de la direction DGE ;
- Présentation, à toute réquisition de l'administration fiscale, des documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de l'état souscrit ;
- Procéder, préalablement à la conclusion des opérations de ventes de produits et marchandises dans les conditions de gros, à :
 - ✓ L'authentification des numéros RC de leurs partenaires clients via le site internet du centre national du registre de commerce
 - ✓ L'authentification du numéro NIF via le site d'immatriculation fiscale de la direction générale des impôts.

Pénalités et amendes pour défaut ou retard de souscription de l'état des clients

Art 13 de la LF 2024 ► Art 194 du CIDTA

En plus de l'amende de 2% du montant du CA, pour le défaut de souscription de l'état des clients, l'article 13 de la LF 2024 prévoit d'autres amendes fixées au niveau de l'article 194 du CIDTA, à savoir :

Pour le dépôt tardif :

- 30.000 DA, lorsque le retard est inférieur ou égal à un mois ;
- 50.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois ;
- 80.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois.

Pour les erreurs, omissions ou inexactitudes :

- 1.000 à 10.000 DA, encourue autant de fois qu'il est relevé d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements exigés ;
- 5.000 à 50.000 DA, sans préjudice des peines correctionnelles prévues à l'article 303 du CIDTA, pour manœuvres frauduleuse ou lorsque le relevé des opérations réalisées dans les conditions de gros, tel qu'il figure sur l'état détaillé des clients, comporte des inexactitudes qui portent préjudice au contrôle des déclarations fiscales souscrites par ses clients.

Amende fiscale pour défaut de souscription de l'état récapitulatif des salaires (G n°29)

Art 13 de la LF 2024 ► Art 194 /7 du CIDTA

Les dispositions de l'article 194 sont élargies par l'institution **d'une amende fixée à 5% de la masse salariale annuelle** pour défaut de souscription de la déclaration G n°29 prévue par l'article 75-3 du CIDTA.

La déclaration relative à l'état des salaires doit être déposée au plus tard le 30 avril de chaque année.

Aucune prorogation de délai de souscription n'est accordée, en l'état actuel de la législation fiscale, pour le dépôt de ladite déclaration.

La notion de la masse salariale n'étant pas défini par l'article 194, il y a lieu de prendre en considération la définition prévue par l'article 04 de L'Arrêté Interministériel du 21 décembre 2022 fixant les modalités d'application de la taxe de formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.

La masse salariale, selon cet arrêté, **est constituée de l'ensemble des rémunérations brutes versées aux employés, avant déduction des cotisations sociales et de retraites ainsi que de l'IRG/salaires.**





Amende fiscale pour défaut de souscription de l'état récapitulatif des salaires (G n°29)

Art 13 de la LF 2024 ► Art 194 /7 du CIDTA

Les dispositions de l'article 194 sont élargies par l'institution **d'une amende fixée à 5% de la masse salariale annuelle** pour défaut de souscription de la déclaration G n°29 prévue par l'article 75-3 du CIDTA.

La déclaration relative à l'état des salaires doit être déposée au plus tard le 30 avril de chaque année.

Aucune prorogation de délai de souscription n'est accordée, en l'état actuel de la législation fiscale, pour le dépôt de ladite déclaration.

La notion de la masse salariale n'étant pas défini par l'article 194, il y a lieu de prendre en considération la définition prévue par l'article 04 de L'Arrêté Interministériel du 21 décembre 2022 fixant les modalités d'application de la taxe de formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.

La masse salariale, selon cet arrêté, est constituée de l'ensemble des rémunérations brutes versées aux employés, avant déduction des cotisations sociales et de retraites ainsi que de l'IRG/salaires.

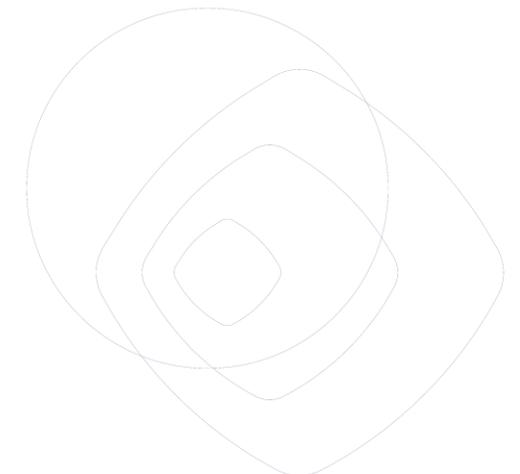
Suppression de la Taxe sur l'Activité Professionnelle « TAP »

Art 14 et 23 de la LF 2024 ► Art 217 à 231 et 357 à 364 du CIDTA

Les articles 217 à 231 et 357 à 364 du CIDTA, traitant de la **TAP**, **sont désormais abrogés** par les articles 14 et 23 de la LF 2024.

Cette mesure s'inscrit dans la poursuite de l'effort de l'Etat visant essentiellement à réduire la pression fiscale sur les entreprises.

Toutefois, pour maintenir une assiette fiscale large au profit des collectivités locales, la même charge fiscale est maintenue pour **les activités minières et celle de transport des hydrocarbures par canalisations**, à travers l'introduction d'une **nouvelle taxe locale de solidarité**, dont le produit sera exclusivement affecté aux budgets de ces collectivités (Communes et Wilayas).



Suppression de la Taxe sur l'Activité Professionnelle « TAP »

Art 15 de la LF 2024 ► Art 231 bis à 231 undecies du CIDTA (Nouveaux)

La nouvelle **Taxe Locale de Solidarité** est fixée par les nouveaux articles 231 bis à 231 undecies du CIDTA créés par l'article 15 de la LF 2024.

Les taux de la nouvelle taxe sont fixés à :

- 3% pour les activités de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- 1,5% pour les activités minières dont le taux est fixé à 1,5%.

L'ensemble des règles régissant cette taxe, semblables à celles précédemment applicable à la TAP, sont fixées au niveau de ces nouveaux articles du CIDTA, à savoir :

- Champ d'application ;
- Base d'imposition ;
- Fait générateur ;
- Taux et répartition de la taxe ;
- Lieu d'imposition ;
- Déclaration ;
- Majorations et amendes fiscales ;
- Cession ou cessation de l'activité minière.

Régime du paiement de la Taxe Locale de Solidarité

Art 25 de la LF 2024 ► Art 364 ter à 364 nonies du CIDTA (Nouveaux)

Le régime de déclaration et de paiement de la Taxe Locale de Solidarité est repris par les nouveaux articles 364 ter à 364 nonies du CIDTA, institués par l'article 24 de la LF 2024.

Le régime du paiement est globalement identique à celui appliqué précédemment à la TAP.

Ces nouveaux articles prévoient principalement :

- Type de déclaration : G n°50 ;
- Paiement de la Taxe : Dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé ;
- 10% de pénalité pour le défaut de dépôt la G50 relative à la taxe et le paiement des droits correspondants dans les délais prescrits ;
- 25 %, après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser la situation dans un délai d'un (1) mois ;
- Taxation d'office après la mise en demeure et le défaut de réponse dans le délai prévu, avec une pénalité de 25% ;
- Possibilité d'opter pour le régime des acomptes provisionnelles

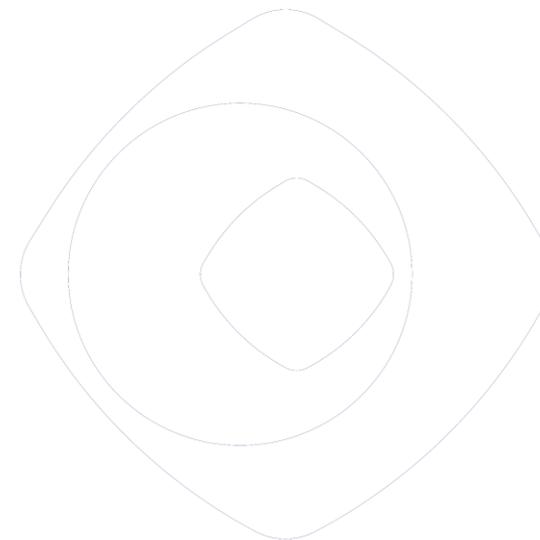
Dispositions relatives à l'IFU

Réduction du taux de l'IFU pour les auto-entrepreneurs à 0,5%

Art 18 de la LF 2024 ► Art 282 sexies du CIDTA

Le taux de l'IFU applicable aux activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur fixé par l'article 16 de la loi de finances pour 2023 à 5% est désormais réduit par l'article 17 de la LF 2024 à **0,5%**.

Cette mesure est introduite dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie des pouvoirs publics visant à lutter contre le marché informel, en encourageant l'inclusion financière et sociale de larges segments de la société, notamment la catégorie des jeunes entrepreneurs.



Réduction du taux de l'IFU pour les auto-entrepreneurs à 0,5%

Art 26 de la LF 2024 ► Art 356 du CIDTA

L'article 26 de la LF 2024 prévoit l'exclusion des contribuables ayant **souscrit tardivement** leurs déclarations prévisionnelles en matière de l'IFU G n°12, de bénéficier du mode de paiement fractionné prévu par l'article 365 du CIDTA.

Cet avantage du paiement fractionné de l'IFU, à savoir 50% au moment du dépôt de la déclaration G N°12 (au plus tard le 30/06) et les 50% restant fractionné en deux parties, une partie entre le 01^{er} et le 15 septembre et l'autre partie entre le 01^{er} et le 15 décembre, sera désormais accordé uniquement aux contribuables qui déposent leurs déclarations **dans les délais impartis**.

Réduction du taux de l'IFU pour les auto-entrepreneurs à 0,5%

Art 21 de la LF 2024 ► Art 282 nonies du CIDTA

Le taux de majoration, en cas de souscription tardive de la déclaration prévisionnelle au titre de l'IFU (G n°12) peut atteindre les 25% si le contribuable a produit sa déclaration après plus de deux (2) mois de retard.

Ainsi, les taux des pénalités pour le dépôt tardif de la déclaration G n°12 sont :

- 10% : Le retard n'excède pas un (01) mois ;
- 20% : Le retard excède un (01) mois et n'excède pas deux (02) mois ;
- 25% : Le retard excède deux (02) mois.

Dispositions relatives à l'Enregistrement

Réaménagement des tarifs de la taxe judiciaire d'enregistrement



Art 28 de la LF 2024 ► Art 213-I du CENR

Le tarif de la taxe judiciaire d'enregistrement sont réaménagés et revus à la hausse. Les nouveaux tarifs, applicables aux affaires introduites auprès des tribunaux compétents sont fixés selon le degré de juridiction, comme suit :

Instance judiciaire	Tarifs LF 2024 DZD
Devant la Cour Suprême	
Recours personnels, civils et immobiliers	2 000
Recours commerciaux et maritimes.	5 000
Devant le tribunal administratif	
Affaires de marchés publics ;	5 000
Autres affaires administratives.	1 000
Devant le tribunal administratif d'appel	
Affaires de marchés publics	5 500
Autres Affaires administratives	1 500
Devant le Conseil d'État	
Affaires de marchés publics	6 000
Autres affaires administratives	2 000

Un tarif fixé à **7 000 DZD** est applicable aux affaires introduites devant le Tribunal des conflits.

Institution d'un droit fixe de mutation de 4000 DZD au lieu d'un droit proportionnel de 2%



Art 29 de la LF 2024 ► Art 222 du CENR

Les actes de location, portant sur un local à usage professionnel ou commercial, conclus dans le cadre de contrat « **Ijara Mountahia Bitamlik** » ou « **Crédit-bail** », entre la banque, l'établissement financier ou le crédit bailleur et le preneur, sont désormais soumis à un **droit fixe de 4.000 DA**.

Les actes portant location de biens d'équipements sont aussi soumis au même **droit fixe de 4.000 DA**.

Le droit fixe d'enregistrement de 4.000 DA, au lieu de l'application du droit proportionnel de 2%, est prévu afin de réduire la réticence des investisseurs à recourir au financement via la Ijara Mountahia Bitamlik et le crédit-bail qui offre une charge fiscale très réduite en matière des droits d'enregistrement.

Dispositions relatives aux Droits de Timbre

Réduction du droit fixe et des droits de timbre sur les passeports de 48 pages

Art 32 de la LF 2024 ► Art 136 et 136 bis du CTbe

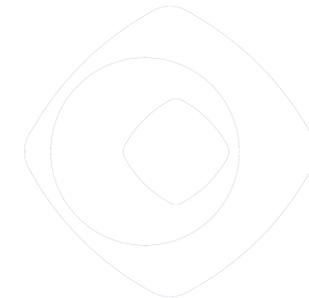
Vu le constat d'un stock de 615.000 unités de passeports de 48 pages par la Direction des Titres et Documents Sécurisés, l'article 32 de la LF pour 2024 prévoit la révision à la baisse des droits de timbre sur cette catégorie de passeports ainsi que le passage du droit fixe de 12.000 DZD à **9.000 DZD**.

L'objectif de cette mesure est d'encourager les citoyens à demander ce type de passeport de 48 pages et ce en vue de consommer le stock constitué en 2017 et 2018, sachant que la demande annuelle ne dépasse pas 17.000 unités.

A noter que le coût de confection et de délivrance de ce document était de 1.547,00 DZD pour l'unité.

La comparaison entre les anciens tarifs et ceux fixés par la LF 2024 sont repris dans le tableau suivant :

Operations / Passeport 48 Pages	Anciens Tarif	Nouveaux Tarifs LF 2024
Pour les citoyens établis en Algérie		
Délivrance	12 000,00	9 000,00
Procédure accélérée (05 Jours)	60 000,00	45 000,00
Pour mineurs	6 000,00	4 500,00
Procédure accélérée / Pour mineurs	30 000,00	22 500,00
Communauté établie à l'étranger		
Délivrance	12 000,00	9 000,00
Procédure accélérée (05 Jours)	60 000,00	45 000,00
Pour mineurs et étudiants	6 000,00	4 500,00
Procédure accélérée / Pour mineurs et étudiants	30 000,00	22 500,00

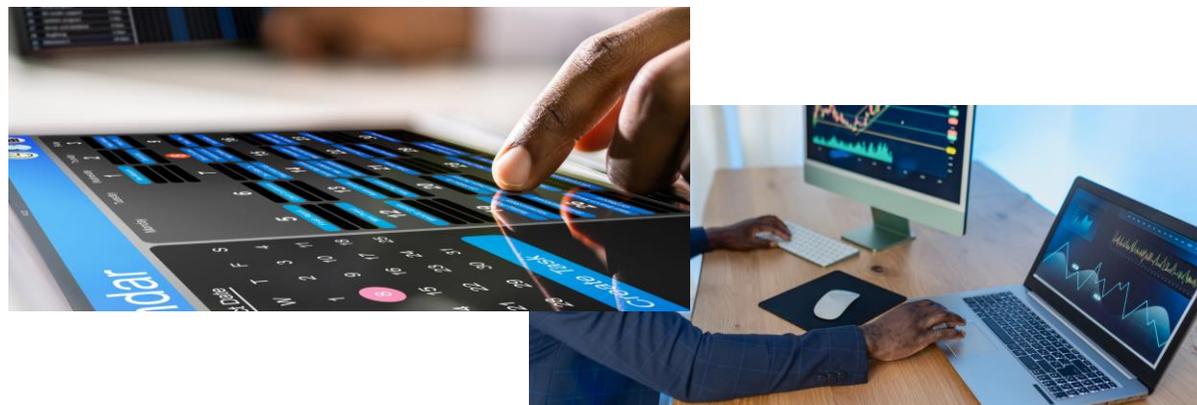
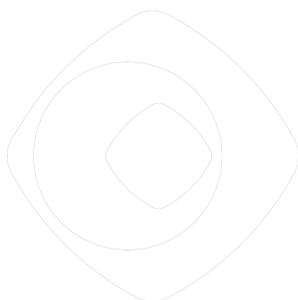


Exonération de TVA de la farine courante et supérieure, la semoule ainsi que les céréales destinées à leur fabrication – des opérations de réassurance RETAKAFUL – du Poisson Tilapia Produit localement

Art 34 de la LF 2024 ► Art 9/Paragraphe 1, 19 & 31 du CTCA

L'exonération de la TVA prévue par l'article 9 du CTCA concerne désormais les opérations de vente portant sur les semoules, le pain, la farine courante et supérieure et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines et semoules, abstraction faite de la destination qui lui est réservée (boulangers, industriels, grossistes ou ménages).

Le même article prévoit aussi l'exonération permanente des opérations de réassurance et de Retakaful ainsi que les opérations de vente relative au poisson TILAP



Taxation au Taux réduit de 9% des déchets valorisables et produits issus de la transformation du poisson Tilapia

Art 35 de la LF 2024 ► Art 23 / Paragraphes 32 et 36 du CTCA

Afin d'encourager les activités de récupération et de recyclage des déchets, la LF 2024 prévoit l'extension de l'application du taux réduit de TVA de **9%** aux déchets valorisables suivants : d'aluminium, fer, bois, verre, carton, plastique, papier, caoutchouc, pneus hors d'usage, huiles moteur de boîte de vitesses et de lubrification usagées, huiles et matières grasses alimentaires et accumulateurs au plomb.

Ce taux réduit est aussi accordé aux opérations de vente de produits issus de la transformation du poisson Tilapia.



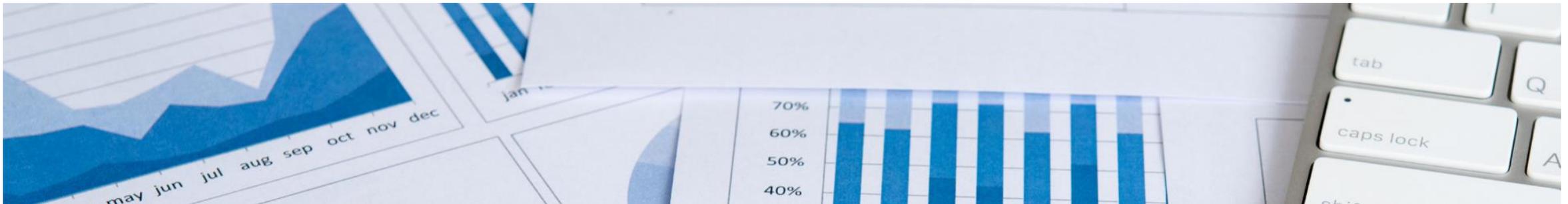
Répartition du Produit de la Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP)

Art 37 de la LF 2024 ► Art 28 nonies CTCA

L'article 37 de la LF 2024 a institué la création d'un nouvel Article 28 nonies stipulant que la répartition du produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, est réparti comme suit :

- 66% au profit de toutes les communes du pays ;
- 29% au profit des wilayas ;
- 5 % au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

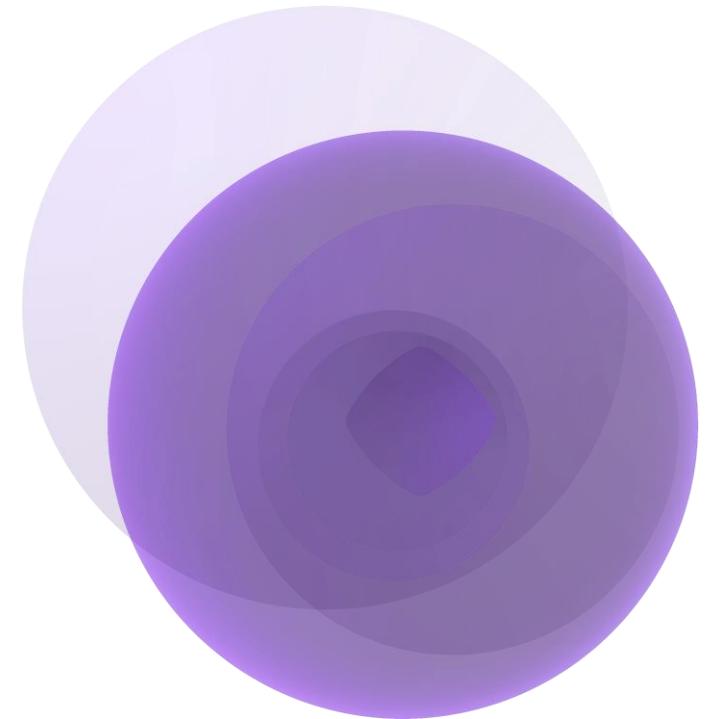
Il y est stipulé que les modalités de répartition du produit de cette taxe au profit des collectivités locales, seront définies par arrêté du ministre chargé des finances.



Obligation de mentionner le Chiffre d'Affaires exonéré de la TVA sur la déclaration mensuelle (G50)

Art 40 de la LF 2024 ► Art 76-1 CTCA

L'article 40 de la LF 2024 revient sur l'obligation de bien renseigner la déclaration mensuelle du chiffre d'affaires (série G n° 50) et précise l'obligation de mentionner, sur ladite déclaration, le chiffre d'affaires taxable ainsi que celui exonéré de la TVA.



Dispositions relatives aux impôts indirects

Impôts Indirects

1 – Saisie des ouvrages en métaux précieux dépourvus du poinçon de garantie

Art 43 de la LF 2024 ► Art 354 du CII

La LF 2024 a introduit des modifications aux articles 354 et 358 du CII, à l'effet de mettre en place un dispositif dissuasif au titre des infractions liées aux métaux précieux, notamment par :

- ✓ La précision de l'interdiction de détenir les métaux précieux, quelle que soit leur origine, non marqués du poinçon de l'Etat ;
- ✓ L'aggravation des sanctions à l'encontre des auteurs d'infractions, notamment en cas de récidive.

2 - Versement des ouvrages en métaux précieux saisis à la Réserve Légale de Solidarité

Art 43 et 64 de la LF 2024 ► Art 358 CII

La LF 2024 a précisé que toute saisie conservatoire d'ouvrages en métaux précieux par l'administration fiscale et non réclamée par son propriétaire ou ses ayant droits, dans un délai de quatre (04) années à compter de la date de la déclaration du procès-verbal de saisie et après mise en demeure de l'intéressé ou de ses ayants droits, est versée au profit de l'État à titre de déshérence à la réserve légale de solidarité.

À titre transitoire, les saisies détenues en stock **qui ont dépassé les quatre (04) années à partir du 1er janvier 2024, sont réputées être tombées en déshérence**, une année à compter de la date de mise en demeure de l'intéressé ou de ses ayants droit ou l'usufruit.

Les ouvrages d'or, d'argent et de platine saisis, à titre définitif, doivent faire l'objet de versement à la réserve légale de solidarité.



Dispositions relatives aux Procédures Fiscales

Délais minimums de préparation et numérisations de l'accès à la charte du contribuable en cas de contrôle fiscal

Art 44 et 45 de la LF 2024 ► Arts 20, 20, 21 bis du CPF

Désormais, le délai accordé pour la préparation au contrôle fiscal passe de 10 jours à **20 jours** pour la **vérification de comptabilité ou la vérification ponctuelle** et de 15 jours à **30 jours** pour la **VASFE (Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble)**.

La LF 2024 a institué l'obligation d'informer le contribuable vérifié de la possibilité de consulter et de télécharger la charte des droits et obligations du contribuable sur le site web de la Direction Générale des Impôts, en l'inscrivant sur l'avis de vérification, au lieu de la remise de ce document (charte) en mains propres ou son envoi par voie postal.

Cette mesure s'inscrit dans la démarche de l'administration fiscale de renforcer ses efforts de modernisation, de facilitations fiscales et notamment la dématérialisation des supports papiers et la réduction de l'empreinte écologique.

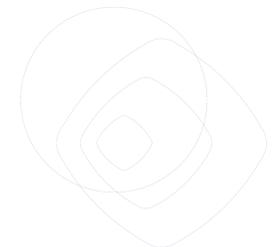
L'obligation du secret professionnel et la possibilité de faire appel aux experts par l'administration fiscale

Art 47 de la LF 2024 ► Art 65 du CPF

Les fonctionnaires de l'administration fiscale sont soumis, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, à l'obligation du **secret professionnel**.

La violation de cette obligation entraînera une poursuite pénale sur le fondement de la commission de l'infraction de divulgation du secret professionnel, **conformément à l'article 301 du Code Pénal**.

Par ailleurs, la LF 2024 prévoit que l'administration fiscale peut faire appel à des experts lorsqu'une mission requière des connaissances ou des compétences particulières. Dans ce cadre, le secret s'étend à toutes les informations dont ces derniers auraient pris connaissance à l'occasion de cette mission (Art 66 de LF 2024).



Levée de l'ambiguïté relative aux délais prévus par l'article 81-2 du CPF (Commissions)

Art 48 de la LF 2024 ► Arts 81-2 du CPF

L'article 48 de la LF 2024 prévoit la modification de la rédaction de l'article 81-2 du CPF, relatif au délai de quatre (04) mois accordé aux commissions de recours pour se prononcer sur les recours qui leur sont présentés.

La nouvelle rédaction prévoit :

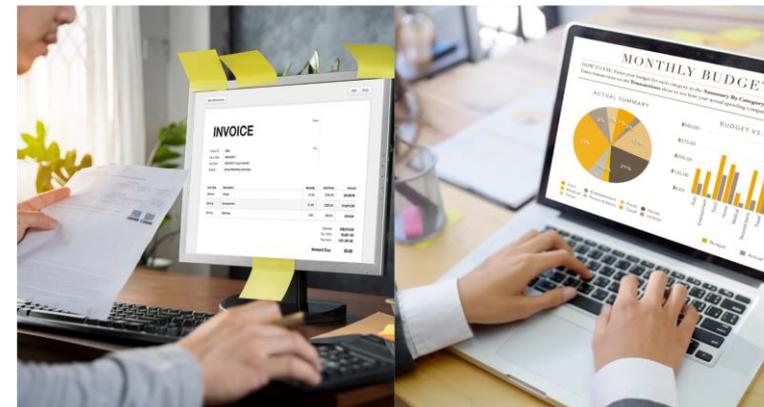
- ✓ **La suppression** de la notion d'obligation de réponse des commissions dans un délai de quatre (04) mois, **par l'abrogation du terme « doivent »** ;
- ✓ **L'abrogation de l'expression** indiquant que le silence de la commission pendant le délai qui lui est imparti pour se prononcer **vaut rejet implicite** ;
- ✓ **Le remplacement** de l'expression « à compter de la date de présentation au président de la commission » par l'expression « à compter de la date d'introduction du recours auprès de la commission ».

Ainsi, les décisions émises après expiration du délai de quatre (04) mois, par les commissions de recours, sont recevables en la forme par le tribunal.

Élargissement de la composition des Commissions de recours régionales et de wilayas

Art 49 de la LF 2024 ► Art 81 bis du CPF

L'élargissement de la composition des Commissions régionales de recours et des Commissions de recours de wilaya, par l'introduction d'un représentant de l'Union Générale des Commerçants et Artisans Algériens est prévu par la LF 2024 dans le but d'améliorer la qualité des avis rendus par ces commissions, en se basant sur un critère professionnel.



Recevabilité du recours devant le tribunal administratif

Art 50 de la LF 2024 ► Art 82 du CPF

L'article 50 de la LF 2024 a modifié l'article 82 du CPF dans le but de préciser que les décisions notifiées par l'administration, après avis émis par les commissions de recours, sont susceptibles, dans le même délai repris au paragraphe 2/alinéa 1 du même article (4 mois à partir de la date de réception de la notification), de recours devant le tribunal administratif compétent, que ces décisions soient notifiées avant ou après l'expiration du délai visé à l'article 81-2 du Code des Procédures Fiscales (4 mois). Par ailleurs, cette modification répond aux mêmes objectifs visés par celle envisagée pour l'article 81-2 du CPF.



Tribunal administratif compétant en cas de changement d'adresse

Art 51 de la LF 2024 ► Art 83 du CPF

L'article 51 de la LF 2024 complète les dispositions de l'article 83 du CPF, par la création d'un nouveau paragraphe au sein du premier alinéa de cet article, à l'effet de préciser la compétence territoriale des tribunaux administratifs, saisis pour statuer sur les litiges fiscaux, et ce, afin de lever toute équivoque quant au tribunal administratif territorialement compétent, en cas de changement de structure chargée de la gestion du dossier fiscal du contribuable.

Il est à préciser que le principe général relatif à la compétence territoriale du tribunal administratif, en matière de contentieux fiscal, est consacré par les dispositions de l'article 804 du Code des procédures civiles et administratives, dont l'énoncé stipule **que le tribunal administratif compétent territorialement est le tribunal du lieu d'imposition et de taxation**. La problématique se posait lors du changement d'adresse au cours de la procédure contentieuse.

La LF 2024 prévoit qu'en cas de changement de structure chargée de la gestion du dossier fiscal du contribuable, la compétence territoriale relève du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la nouvelle structure.

Contentieux répressif et délais de prescription de l'action publique

Art 53 de la LF 2024 ► Art 104 du CPF

Cette disposition, complétant l'article 104 du CPF, concerne en premier lieu l'administration fiscale qui engage la procédure des poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues par les codes fiscaux.

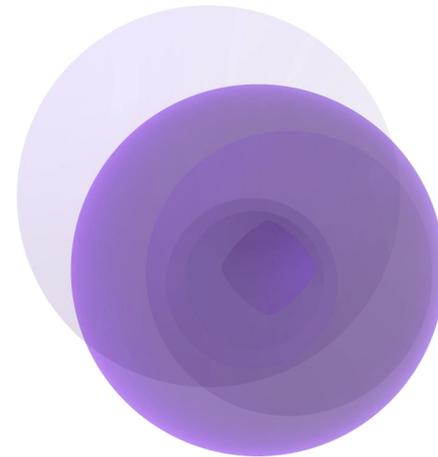
Ces poursuites pénales sont engagées sur la plainte du Directeur des Grandes Entreprises ou du Directeur des Impôts de Wilaya.

La législation fiscale en vigueur prévoit que le droit de reprise de l'administration se prescrit dans un délai de quatre (4) ans, pour asseoir et recouvrer la dette fiscale. Ce délai est prorogé de deux (2) ans dans le cas où le contribuable se livrait à des manœuvres frauduleuses, **d'où l'obligation de déposer plainte auprès des juridictions pénales compétentes.**

Considérant que le dépôt de plainte en matière fiscale, à l'exception de celles portant sur les infractions relatives aux impôts indirects et aux droits de timbre, est subordonné à l'avis conforme de la Commission régionale des infractions fiscales, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 104 du CPF, **la LF 2024 prévoit que la période de saisine de cette commission suspend la prescription.**

Cette période s'étale entre la date de saisine de la commission régionale des infractions fiscales et la date du prononcé de son avis sur la proposition de dépôt de plainte.

Le délai de prescription de l'action publique est suspendu pendant la durée s'étendant entre la date de saisine de la commission régionale des infractions fiscales et la date d'émission de son avis sur la proposition de dépôt de plainte.



Harmonisation du délai de prescription de l'action en restitution, en matière d'impôts directs et taxes assimilées

Art 55 de la LF 2024 ► Art 109 du CPF

La LF 2024 a aligné le délai de prescription applicable en matière de restitution de l'IRG/revenu des capitaux mobiliers, qui était de trois (03) ans, à celui applicable en matière d'impôts directs et taxes assimilées, à savoir quatre (04) ans.



Responsabilité des dirigeants et des gérants de sociétés

Art 56 de la LF 2024 ► Art 155 du CPF

L'article 56 de la LF 2024 complète les dispositions de l'article 155 du CPF, par la désignation de **l'ordonnateur en perception de l'impôt (Directeur des Impôts de Wilaya ou Directeur des Grandes Entreprises) comme responsable chargé de l'assignation des dirigeants et gérants, devant le tribunal administratif**, en lieu et place de l'agent du recouvrement, dans la mesure où ce dernier n'est pas légalement habilité à saisir et suivre les affaires devant les juridictions et, d'autre part, la soumission de cette action à la condition préalable de présentation au juge du rapport, établi par le receveur des impôts poursuivant.



Réduction de l'apport initial pour l'échéancier de paiement

Art 57 de la LF 2024 ► Art 156 du CPF

L'apport initial exigé pour bénéficier d'un échéancier de paiement est ramené à 5% du montant de la dette fiscale au lieu de 10%.

Il est à rappeler que l'échéancier de paiement est accordé pour un délai maximum de soixante (60) mois.



Identification des contribuables

Art 62 de la LF 2024 ► Art 177 du CPF

L'article 177 du CPF est modifié et complété pour clarifier la procédure et les informations exigées pour l'obtention du NIF.

Les demandes d'identifications fiscales sont faites selon le cas, via la plateforme d'immatriculation fiscale disponible sur le site internet de la Direction Générale des Impôts, ou par le biais des demandes formulées par le contribuable concerné auprès des services fiscaux territorialement compétents.

Désormais, ces demandes d'identification fiscales doivent être obligatoirement appuyées des numéros d'identification nationale (NIN) des personnes concernées et ceux des associés et gérants des personnes morales.



Nouvelle obligation fiscale / Mention du NIF sur tous les documents relatifs à l'activité

Art 63 de la LF 2024 ► Art 178 bis du CPF (Nouveau)

Les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale **doivent mentionner le numéro d'identification fiscal sur tous les documents relatifs à leurs activités.**

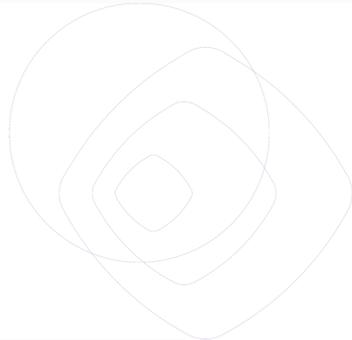
La mention du NIS prévue par les articles 34 et 35 de la LF 2002 **n'est plus exigée.** Les deux articles en question sont abrogés par l'article 75 de la LF 2024.

Sanction pour défaut de la mention du NIF

Art 63 de la LF 2024 ► Art 178 ter du CPF

Le défaut de production du NIF ou la communication de renseignements inexacts, entraînent :

- La suspension de la délivrance des différentes attestations de franchise TVA ;
- La suspension de la délivrance de l'extrait de rôle ;
- La suspension de la réfaction prévue à l'article **231 ter** du code des impôts directs et taxes assimilées (**La taxe locale de solidarité**) ;
- La suspension de l'octroi des sursis légaux de paiement des droits et taxes ;
- La suspension de la souscription des échéanciers de paiements.



Dispositions fiscales Diverses

Exonération temporaire de la TVA jusqu'au 31/12/2024 de certains produits de consommation

Art 64 de la LF 2024

Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 2024 :

1- Les opérations d'importations des produits suivant :

- Les Pois ;
- Pois chiches ;
- Haricots ;
- Lentilles ;
- Fèves ;
- Autres légumes à cosse secs (Tarif : 0713.90.90.00) ;
- Riz.

2- Les opérations de vente portant sur les fruits, les légumes frais, les œufs de consommation, le poulet de chair et la dinde, produits localement.



Autorisation exceptionnelle pour accomplir des opérations de commerce extérieur entamées par des personnes avant la date de leur inscription au fichier des fraudeurs

Art 76 de la LF 2024 ► Art 29 LFC 2009

Les dispositions de l'article 29 de la loi de Finances complémentaires pour 2009, sont modifiées par l'article 76 de la LF 2024.

Désormais, l'institution source d'inscription d'une personne physique ou morale au fichier nationale d'auteurs d'infractions frauduleuses, peut décider une autorisation exceptionnelle pour accomplir les opérations de commerce extérieur (importation ou exportation) au profit de l'opérateur économique qui a entrepris ces opérations, avant la date son inscription à ce fichier.

Cette disposition va permettre aux opérateurs économiques contrevenants, ayant fait l'objet d'une inscription au fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses, à accomplir les formalités d'exportation ou d'importation de leurs marchandises expédiées ou objet de domiciliation bancaire préalable **avant leur inscription à ce fichier.**



" Les informations contenues dans ce document sont de nature générale et ne sont pas destinées à traiter les détails d'une personne ou d'une entité. Malgré toute l'attention portée à la rédaction du présent document nous ne pouvons garantir dans le temps les informations données, ces informations ne doivent pas être utilisés comme support décisionnel sans validation par des experts"

Contactez nos experts :
contact@dz.gt.com



Rafik BOUSSA

Partner / CEO

Grant Thornton



Sofiane BILEK

Partner / Certified public accountant

Grant Thornton



Karim BOUKTACHE

Partner Advisory

Grant Thornton



Ali BENSADOK

Tax Senior Manager

Grant Thornton



Nabila DEKKAR

Outsourcing Manager

Grant Thornton



Takfarinas NASRI

Audit Senior Manager

Grant Thornton